

STATUT DU PERSONNEL DES SERVICES PERMANENTS

ANNEXE VII

Système de signalement et de traitement internes des atteintes suspectées à l'intégrité au sein de l'Assemblée de la Commission communautaire française

Article 1er - Membres du personnel et personnes assimilées

Les membres du personnel de l'Assemblée de la Commission communautaire française et autres personnes qui sont en contact avec le Parlement dans le cadre de leurs activités professionnelles, au sens de l'article 15, § 1er, alinéas 2 et 3, du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, ci-après dénommés « l'ordonnance », ont la possibilité de signaler les atteintes suspectées à l'intégrité qu'ils constatent dans l'exercice de leur fonction.

Article 2 - Atteintes suspectées à l'intégrité

On entend par « atteinte suspectée à l'intégrité » : un acte ou omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions européennes directement applicables ainsi qu'aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements qui leur sont applicables, constituant une menace pour l'intérêt général ou une atteinte à celui-ci, au sens de l'article 15/5, alinéa 3, de l'ordonnance.

Les atteintes à l'intégrité suivantes sont exclues du champ d'application, tel que défini à l'article 15, § 1er, alinéa 5 de l'ordonnance :

- le harcèlement moral, la violence au travail et le harcèlement sexuel au travail ;
- la discrimination.

Article 3 - Canaux de signalement interne

Les membres du personnel et personnes assimilées sont encouragés à signaler les atteintes suspectées à l'intégrité par le biais de canaux de signalement interne avant de les signaler par le biais de canaux de signalement externe, lorsqu'il peut être remédié efficacement à la violation en interne et que l'auteur du signalement estime qu'il n'y a pas de risque de représailles.

Ils peuvent faire ces signalements auprès du greffier qui agit en tant que personne de confiance « d'intégrité » au sens de l'article 15, § 2, alinéa 3, de l'ordonnance. En cas d'absence ou d'empêchement du greffier, ils s'adressent au plus haut membre du personnel en grade et en ancienneté.

Ils peuvent le faire tant par écrit qu'oralement, y compris par téléphone ou par d'autres systèmes de messagerie vocale, et, à la demande de l'auteur du signalement, par le biais d'une rencontre physique dans un délai raisonnable.

Les personnes qui reçoivent les signalements veillent à ce que l'enregistrement et le suivi de ces signalements se passent de manière sécurisée afin de protéger la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des tiers éventuels nommés dans le signalement, et à ne pas donner accès aux canaux de signalement aux membres du personnel non autorisés.

Sauf en cas de signalement anonyme, elles accusent réception du signalement à son auteur dans un délai de sept jours à compter de sa réception. 99

Par dérogation à l'alinéa 2, en cas de mise en cause directe du greffier, les membres du personnel s'adressent directement à la composante externe du système de signalement, conformément à l'article 15, § 4, de l'ordonnance.

Article 4 - Traitement

Les personnes qui reçoivent les signalements assurent elles-mêmes un suivi diligent des signalements, y compris des signalements anonymes, qu'elles traitent dans un délai raisonnable.

Elles peuvent se faire assister par une personne ou un service, dont elles assurent un suivi diligent, et charger cette personne ou ce service de maintenir le contact avec l'auteur du signalement et de lui demander des informations complémentaires si nécessaire.

Article 5 - Retour d'informations

Sauf en ce qui concerne les signalements anonymes, les personnes qui reçoivent les signalements fournissent un retour d'informations à leurs auteurs dans un délai raisonnable. Le cas échéant, elles peuvent également en charger la personne ou le service qui les a assistés dans le traitement du signalement.

Ce délai n'excède pas trois mois à compter de l'accusé de réception ou, si aucun accusé de réception n'a été envoyé, trois mois à l'issue d'un délai de sept jours à compter du signalement.

Article 6 - Communication du présent système de signalement et renvoi vers des canaux de signalement externe

Le présent système est publié sur le réseau interne et sur le site internet du Parlement, avec des informations claires et aisément accessibles concernant les procédures de signalement interne et externe aux autorités compétentes et, le cas échéant, aux institutions, organes et organismes de l'Union.